



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le - 7 JAN. 2014

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M. CORONGIU
Tél. : 04.84.35.42.72
N° 2013-477-PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à la société
SOLAMAX MEREX dans le cadre de modifications
et de la mise à jour des conditions d'exploitation
du site de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er},

Vu le dossier de modification adressé par la société SOLAMAT MEREX le 16 juillet 2013,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 novembre 2013,

Vu le avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 16 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2013,

CONSIDERANT que la société SOLAMAT MEREX est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter un incinérateur de déchets industriels spéciaux et plusieurs unités de traitements de déchets dangereux sur son site de Fos-sur-Mer,

Considérant que par courrier du 16 juillet 2013, l'exploitant a adressé un dossier de modification d'exploitation de son unité U60 par la mise en place d'une nouvelle installation d'évapo-condensation de déchets solvantés,

Considérant que ce projet répond aux orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD), notamment sur le principe de proximité, à l'évolution des filières adaptées aux natures de déchets produits en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et à la valorisation,

Considérant que la modification envisagée par l'exploitant ne conduit pas à dépasser certains seuils de la nomenclature des installations classées, ou de la directive IED, faisant changer l'installation (autorisation globale de l'unité U60) de régime réglementaire,

Considérant de plus que le projet n'implique pas d'augmentation de la capacité totale du site et que les modifications engendrées ne présentent pas de dangers et inconvénients significatifs, qui ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012,

.../...

Considérant par ailleurs que, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées par décrets des 29 octobre 2009 et 13 avril 2010 (suppression et création de plusieurs rubriques), il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'ensemble du site,

Considérant qu'il a lieu d'acter les modifications des conditions d'exploitation du site, en prenant en compte les modifications demandées par l'exploitant et celles induites par l'évolution de la réglementation, par arrêté préfectoral pris conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLAMAT MEREX dont le siège social est situé Montée des Pins CS 50057 13655 ROGNAC est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, Route du Quai Minéralier 13270 FOS-SUR-MER, des installations détaillées dans les articles suivants sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux :

- L'arrêté n° 166-2003A du 10/05/2005
- l'arrêté du 10/10/2005 portant agrément des huiles noires usagées,
- l'arrêté n°31-2007 A du 23 mars 2007,
- l'arrêté n°2010-144C du 30 mars 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- l'arrêté n° 38-2010PC du 23/04/2010 (fusée de détresse).

sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

| NATURE DU DECHET | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|--|----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Huiles noires usagées (< 50 ppm en masse de PCB) | FRANCE | 3 120 tonnes | Elimination par incinération |

L'exploitant doit respecter le cahier des charge en annexe I de l'arrêté du 28 janvier 1999, et notamment les dispositions suivantes :

1. L'obligation de tenir une comptabilité matière des huiles usagées stockées et éliminés, comportant les indications suivantes :
 - la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées ;
 - la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles ;
 - l'origine (quantités reçues avec indication du numéro du véhicule livreur, nom et adresses du vendeur),
 - les tonnages en stock,
 - les tonnages éliminés,
 - les dates d'élimination.

La comptabilité matière doit être présentée à toute réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

Elle doit être suivie quotidiennement et doit permettre de connaître à tout instant la situation des stocks d'huiles usagées et des quantités éliminées.

L'exploitant est tenu :

- d'effectuer des analyses systématiques des lots d'huiles usagées destinées à être éliminés afin de mesurer la teneur en PCB,
- de refuser tout lot d'huiles usagées présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm (mg/kg),
- d'effectuer des prises d'échantillon suivant un rythme aléatoire de une pour 40 camions avec un minimum de une par mois,
- de contrôler la teneur en cadmium, mercure et thallium.

Tous les résultats d'analyse sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, y compris ceux correspondant à des lots refusés, pour lesquels sont précisés les caractéristiques (quantité, origine, date de réception), les modalités de réexpédition et le destinataire.

2. L'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement.

L'obligation de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

3. L'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation, soit 260 m3.

Sur chaque cuve de stockage, le titulaire de l'agrément fait une prise d'échantillon tous les six mois avec un bilan complet des teneurs en métaux lourds.

4. En cas de suspension ou de cessation des activités, l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

5. L'obligation de transmettre chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.
6. L'obligation d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|-----------|----------|---|--|--------------------|
| 3520 - b | A | Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour | Unité Incinération de déchets dangereux | 60 000 t/an |
| 3510 | A | Elimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour | Unité Evapo-condensation : 40 000 t/an Unité Séchage de boues : 30 000 t/an Unité REFIDI : 1 700 t/an | 71 700 t/an |
| 2770 - 1a | AS | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement | Unité Incinération 60 000 t/an | 60 000 t/an |
| 2770 - 2 | A | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement | <i>Les stockages de déchets correspondants sont décrits à l'article 1.2.5 du présent arrêté</i> | |
| 2771 - 1 | A | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | | |
| 2790 - 1b | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. | Unité Evapo-condensation : 40 000 t/an Unité Séchage de boues : 30 000 t/an Unité REFIDI : 1 700 t/an | 71 700 t/an |

| Rubriques | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|-----------|-------------|--|--|--------------------|
| 2790 - 2 | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2- Les déchets destinés à être traité ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations | <i>Les stockages de déchets correspondants sont décrits à l'article 1.2.5 du présent arrêté</i> | |
| 2791 - 1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | | |
| 2793 - 3 | A | Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes | Destruction par incinération de fusées de détresse périmées par campagne | 2 tonnes |
| 1432 - 2a | A | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Unité Evapo condensation : Stockage des solvants valorisés (catégorie B) <i>Les stockages de déchets correspondants sont décrits à l'article 1.2.5 du présent arrêté</i> | 470 m3 |
| 1433 - Aa | A | Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables | Unité Evapo condensation des effluents solvantés | 296 tonnes |
| 1434 - 2 | A | Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | Chargement des solvants valorisés | - |
| 2910 - A2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. | Groupe électrogène : 0,25 MW Sécheurs : 5,8 MW Chaudière vapeur : 7,4 MW | 13,5 MW |
| 2915 - 2 | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides | Chauffage de l'Unité Evapo condensation par huile caloportrice | 1 000 L |
| 1715 | D | Substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées | Laboratoire | < 1 000 L |

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)
Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation avec servitudes "AS" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce classement se base sur le traitement potentiel d'un déchet assimilable à une substance ou préparation toxique ou très toxique (rubrique 1111 ou 1131) par incinération ; la quantité susceptible d'être présente sur site est inférieure ou égale à 150 m³ pour les déchets assimilables aux substances ou préparations très toxiques et 850 m³ pour les déchets assimilables aux substances ou préparations toxiques.

ARTICLE 1.2.2. DIRECTIVE IED

Conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement dans le cadre de la réglementation IED est visée par la rubrique 3520 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles applicables à cet établissement sont issues du BREF « WI : Incinération des déchets » (cf. article 11.4.3 du présent arrêté).

2.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

| Communes | Coordonnées Lambert zone II |
|-------------|--|
| FOS-SUR-MER | X = 804 700, Y = 1 827 500, Altitude : 2,40 m NGF |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement qui constitue l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 104 017 m². Ce terrain est loué au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A - Une unité de traitement par incinération comprenant :

- Un four tournant pour déchets solides, pâteux et liquides, possédant une puissance thermique nominale de 23,3 MW. Sa capacité d'incinération autorisée est de 60 000 t/an à raison de 10 t/h d'un déchet au pouvoir calorifique moyen de 8494 kJ/kg.
- Une chambre de décantation et de post-combustion avec un dispositif d'extraction de mâchefers
- Une chaudière de récupération d'énergie sous forme de vapeur assurant le refroidissement des gaz de combustion et permettant la production d'électricité par l'intermédiaire d'un turboalternateur,
- Une unité de traitement des gaz de combustion permettant leur neutralisation et leur épuration par filtration et absorption
- Un système dévésiculeur,
- Un ventilateur d'extraction des gaz de combustion,
- Une section d'analyse des gaz,
- Une cheminée de 30 mètres de hauteur.

Des stockages de déchets :

- Stockage de réception des déchets liquides :
- 8 réservoirs de 150 m³
- 3 réservoirs de 30 m³ chacun
- Stockage d'exploitation des déchets liquides : 6 réservoirs de 50 m³.
 - 5 réservoirs pour les déchets liquides

- Un réservoir pour le fuel domestique d'alimentation du brûleur pilote du four (ou autre combustible présentant des propriétés semblables).
- Stockage des déchets solides et pâteux dans un bâtiment couvert :
 - un bassin de 250 m³ pour les déchets pâteux pompables
 - trois bassins de 250 m³, 125 m³ et 125 m³ pour la réception et l'homogénéisation des produits solides et pâteux,
 - un bassin de 225 m³ utilisé pour le chargement du four

Un mur coupe feu résistant 4 heures sépare les bassins de la façade du four.

- 5 postes de réception en filière directe de traitement de déchets liquides :

Ces déchets sont reçus en conditionnement approprié et stockés sur une aire bétonnée spécifique pouvant recevoir 4 citernes de 25 m³ et 1 ligne pour cubitainers, aménagée en rétention capable de recevoir 100 % du volume du plus gros contenant ou 50 % du volume total stocké.

- Deux postes de réception pour les déchets à sujétions particulières comprenant chacun :
 - un poste de détente pour l'alimentation en azote qui est le fluide propulseur
 - une ligne d'alimentation directe du four, comportant à son extrémité une canne de pulvérisation à l'air surpressé
- Un poste de réception pour les déchets nécessitant un réchauffage contrôlé de fluidification :
 1. un poste de réchauffage régulé, alimenté en vapeur basse pression ou en eau chaude
 2. une ligne d'alimentation directe, avec boucle de retour, comportant à son extrémité une canne de pulvérisation utilisant comme fluide de pulvérisation la vapeur ou l'air comprimé
- Deux postes simples de pompage, de transfert et de pulvérisation dans le four pour les produits ayant des incompatibilités réactionnelles avec les autres déchets
- 1 poste de réception en filière directe de traitement de déchet solide avec alimentation automatisée dédiée aux DDD (Déchets Dangereux Diffus) ainsi qu'aux déchets dénommés Fusées de détresse périmées (cf article 9.1.4 du présent arrêté).

B - Des unités prétraitement ou de valorisation de déchets :

- **Unité Evapo-condensation** : 40 000 t/an de déchets externes :
 - **Prétraitement par évapo-condensation ou floculation / décantation des déchets et effluents aqueux industriels biodégradables**: 20 000 t/an de déchets externes:
 - Une unité d'évapo-condensation par évaporation flash
 - Stockage de l'unité Evapo-condensation des effluents aqueux :
 1. stockage des déchets aqueux biodégradables : 6 cuves de 150 m³
 2. stockage des effluents : 1 bac tampon de 5 m³
 3. stockage des concentrats de l'évapo-concentration : 2 cuves de 50 m³
 4. stockage de consommables : en containers acier ou plastique
- **Valorisation par évapo-condensation d'effluents solvantés**: 20 000 t/an de déchets externes :
 - Une ligne d'évapo-condensation par évaporation flash,
 - Une ligne d'évapo-condensation sur couche mince, complémentaire à la première installation et permettant de traiter des effluents chargés en sédiments,
 - une ligne de pervaporation afin d'améliorer si nécessaire la qualité des solvants recyclés,
 - Stockage de l'unité Evapo-condensation des effluents solvantés :
 - stockage des effluents solvantés
 - 7 cuves de 30 m³
 - 4 cuves de 40 m³
 - 2 cuves journalières de 12 m³,
 - 2 cuves tampon de 2 m³
 - 1 stockage de 100 m³ de déchets conditionnés de volume unitaire au maximum égale à 1 m³, stockés dans des armoires sécurisées et sur rétention
 - 1 cuve de 5 m³ permettant le déconditionnement des effluents solvantés conditionnés
 - 2 capacités de 8 m³ permettant la récupération des concentrats d'Evapo-condensation issus de la valorisation des effluents solvantés
 - stockage des solvants valorisés
 1. 7 cuves de 30 m³
 2. 4 cuves de 40 m³
 3. 1 stockage de 100 m³ de solvants valorisés conditionnés de volume unitaire au maximum égale à 1 m³, stockés dans des armoires sécurisées et sur rétention

- un poste de chargement/déchargement de camions-citernes attenants à ces nouvelles cuves,
- une rétention déportée du stockage vrac et de la zone de chargement/déchargement,
- une zone de déconditionnement des déchets réceptionnés en petits contenants dans le bâtiment atelier,
- un dispositif de traitement des COV associé à l'inertage des cuves extérieures et à l'unité d'évapo-condensation des effluents solvantés (cf article 3.2.4)

- **Unité de séchage des boues** : 30 000 t/an de déchets externes :
- Prétraitement des boues biologiques industrielles par séchage indirect : unité constituée actuellement de deux lignes de séchage d'une capacité chacune de 8 000 t/an qui peut être complétée par des équipements supplémentaires afin d'atteindre la capacité de traitement autorisée de 30 000 tonnes de déchets externes par an. La mise en service de nouveaux équipements doit faire l'objet d'une information préalable à l'administration.
- Stockage de l'unité Séchage des boues :
 - a) stockage de boues externes : 1 fosse de 300 m³ dans un bâtiment
 - b) stockage des boues sèches : 2 silos de 110 m³

Cette unité peut traiter les déchets internes constitués par les boues en provenance de l'unité Station biologique (pour environ 10 000 t/an).

C - Des unités de traitement des déchets : Unités à créer

* **Unité station biologique** : Traitement biologique des déchets aqueux, en provenance notamment des unités Evapo condensation et Séchage des boues.

- Stockage de l'unité Station biologique :
 - stockage d'eaux prétraitées, condensats, eaux de carreau : 1 cuve tampon agitée de 500 m³
 - stockage de condensats : 1 cuve tampon de 500 m³ (cuve existante)

La capacité de cette installation de traitement biologique est limitée par un rejet aqueux annuel de 67 000 tonnes.

- **Unité REFIDI** : 1 700 t/an de déchets externes :
- Traitement physico-chimique aqueux des REFIDI externes
- Stockage de l'unité REFIDI :
 - stockage des purges lavage des fumées : 2 cuves de 30 m³
 - stockage des REFIDI : 1 silo de 80 m³
 - stockage des réactifs : 1 cuve 50 m³ et 1 container 1 m³

Cette unité peut traiter les déchets internes constitués par les REFIDI, les purges de lavage et les condensats des fumées en provenance de la ligne d'incinération.

La capacité de traitement de cette installation physico-chimique est limitée par la quantité d'effluent aqueux à sa sortie : 88 000 t/an.

D - Installations connexes communes aux unités :

- Des transformateurs électriques
- Un poste de traitement de l'eau d'alimentation de la chaudière
- Un groupe turboalternateur permettant la génération de courant électrique à partir de la vapeur produite par la chaudière
- De salles de contrôle
- De pomperies pour les déchets liquides
- Des unités de production d'air comprimé
- Une unité de production d'azote
- Un groupe froid
- Un laboratoire d'analyse avec son échantillothèque
- Un atelier de maintenance avec un magasin de pièces de rechange
- Bâtiments administratifs et sociaux

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

| Article 1.5.2.1. Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site |
|------------------------------|--|--|
| 2793 | Destruction de produits explosifs | 2 tonnes de matières actives |
| 2770 - 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement | <p><u>Réception</u> : 8 cuves de 150 m³ 3 réservoirs de 30 m³ <u>Produits solides et pâteux</u> : 975 m³ <u>Exploitation</u> : 6 réservoirs de 50 m³ <u>Lignes directes</u> : 102 m³ et 50 t (produits conditionnés)</p> <p>Mâchefers : 290 m³ Ferrailles : 80 m³ REFIDI : 80 m³</p> |
| 2790 - 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux ou dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement | <p>Unité d'Evapo-condensation : <u>Réception</u> : 6 cuves de 150 m³ (effluents aqueux) 470 m³ (effluents solvants) <u>Exploitation</u> : 105 m³ (effluents aqueux) 50 m³ (effluents solvants) 370 m³ (solvants valorisés)</p> <p>Unité de séchage Réception : 300 m³ Boues sèches : 220 m³</p> <p>Station biologique 2 cuves de 500 m³</p> <p>Unité REFIDI 2 cuves de 30 m³ – 1 silo de 80m³ Le second silo est le silo de REFIDI de l'unité d'incinération ajouté sur la ligne précédente.</p> |

Montant total des garanties à constituer : **1 084 354 euros.** – TP01 utilisé : mars 2013 (706,4)

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en conformité de l'établissement avec l'obligation de constitution des garanties financières se fait selon l'échéancier défini par l'arrêté ministériel du 31/05/2012 :

- Constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Avant le 1er Juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et au plus tard tous les cinq ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de danger remise le 5 janvier 2010 doit être révisée en prenant en compte le nouveau classement Seveso seuil haut du site et les modifications portées aux installations au plus tard dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. L'étude de dangers est établie en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 7.8.3 du présent arrêté, d'autre part, le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 7.8.4.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est conforme aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation notamment charbon actif), liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. RAPPEL ET PRINCIPES DE DÉCLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.5.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques,...), une information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être celle prévue par le POI. Elle est obligatoire pour les évènements d'un niveau "G+P supérieur ou égal à 3". Un modèle de fiche d'information constitue l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.3. ANALYSE DE L'ÉVÈNEMENT

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise en application de l'article 3 du décret sus visé. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 du code de l'environnement.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai d'un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

L'exploitant établit un rapport annuel des pré-incident, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------------|---|-------------------------|
| Article 11.2.1.1 | Auto surveillance des rejets atmosphériques | Transmission mensuelle |
| Article 11.2.1.1 | Mesures comparatives rejets atmosphériques | Semestrielle |
| Article 11.2.1.1 | Mesures des COV émis par l'unité Evapo condensation | Semestrielle |
| Article 11.2.1.2 | Surveillance dans l'environnement | Une fois par an |
| Article 11.2.3.1 | Auto surveillance rejet aqueux | Mensuel |
| Article 11.2.5 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|---|--|
| Article 1.7.2 | Mise à jour de l'étude de danger | 1 an à compter de la notification du présent arrêté Puis tous les 5 ans |
| Article 7.8.4 | Bilan annuel du système de gestion de la sécurité | annuel |
| Chapitre 2.5 | Rapport d'accident ou d'incident | Immédiatement par la fiche G/P Rapport d'accident ou d'incident à |

| | | |
|---------------|--|--|
| | | transmettre un mois après l'événement Rapport annuel de gestion du retour d'expérience |
| Article 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| Article 1.7.6 | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 3.2.4 | Etude technico économique pour le raccordement des rejets de COV de l'unité Evapo au four d'incinération | 1 an à compter de la notification du présent arrêté |
| Chapitre 10.2 | Information avant la mise en service de l'unité REFIDI | 3 mois avant la mise en service de l'unité |
| Article 4.3.5 | Etude préalable à la mise en place de la station biologique | 3 mois avant la mise en service de l'unité |
| Chapitre 11.4 | Bilans et rapports annuels (avec performance énergétique de l'incinérateur – cf. Art 9.1.3) Déclaration annuelle des émissions Bilan de fonctionnement | Annuel Annuelle 1 an à compter de la publication des conclusions MTD |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également les dispositions :

- du plan de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mise en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollutions atmosphériques ;
- des arrêtés pris en application du plan de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L222-4 du code de l'Environnement,

Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les émissions odorantes provenant des stockages (cuves et fosses) font l'objet d'un captage et d'un traitement adapté de type inertage et si nécessaire d'une captation et d'un filtrage spécifique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (notamment mâchefers, REFIDI et boues séchées) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des boues à traiter par l'unité Séchage de boues sont aménagés dans des bâtiments fermés dont l'air de ventilation est traité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Article 3.2.1.1. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article 3.2.1.2. Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 3.2.1.3. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s pour l'Unité Incinération.

Article 3.2.1.4. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible |
|---------------|--------------------------|-----------|-------------|
| U10 | Four d'incinération | 23,3 MW | Déchets |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Cheminée U10 | 30 | 1,3 | 50 000 | 12 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Unité d'incinération :

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Valeur en moyenne/jour mg/Nm ³ | Valeur en moyenne sur 1/2 h mg/Nm ³ | Flux moyen maximal kg/j |
|---|---|--|-------------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 11 % | 11 % | |
| Poussières | 10 | 30 | 12 |
| SO ₂ | 50 | 200 | 60 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 200 | 400 | 240 |
| CO | 50 * | | 60 |
| HCl | 10 | 60 | 12 |
| HF | 1 ** | 4 ** | 1,2 |
| COT | 10 | 20 | 12 |
| | Valeur pour la période d'échantillonnage | | |
| Dioxines et furannes (en ng/Nm ³) | 0,1 ng/Nm ³ (2) | | 0,04 g/an |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 (1) | | 0,06 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 (1) | | 0,06 |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,5 (1) | | 0,6 |

* au moins 95 % des moyennes CO sur 10 minutes doivent être inférieures à 150 mg/Nm³

** 2 mesures par an sont au moins effectuées

(1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(2) Pour les mesures ponctuelles demandées en complément des prélèvements en semi continu, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et de huit heures au maximum.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 3.2.4.2. Emissions des COV (Unité Evapo-condensation des solvants)

Les COV émis par l'unité d'Evapo-condensation des solvants sont captés au niveau des événements des cuves de stockage, des unités de traitement des déchets et du bâtiment Solvants, puis traités.

Le flux limite d'émission des COV en sortie de traitement est de 100 g/h comme indiqué dans le dossier de modification en date du 16 juillet 2013.

Le débit estimé est d'environ 1 000 m³/h et la valeur limite d'émission est de 110 mg/m³.

L'exploitant étudie, dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité considérée, une solution visant à traiter ces effluents de COV dans le four d'incinération.

ARTICLE 3.2.5. DUREES MAXIMUM DE DEPASSEMENT DES SEUILS LIMITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillance techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.6.2 précisant les flux annuels maximaux doivent être respectées. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les durées maximales des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de mesure des effluents atmosphériques sont les suivantes :

- la durée d'indisponibilité d'un dispositif de mesures en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder dix heures sans interruption. Le temps cumulé d'indisponibilité sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesures en semi continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

QUANTITÉ MAXIMALES REJETEES

Les quantités annuelles de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres et unité en t/an | Unité d'incinération U10 |
|---|--------------------------|
| Poussières | 4,3 |
| SO ₂ | 22 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 86 |
| CO | 22 |
| HCl | 4,3 |
| HF | 0,4 |
| COT | 4,3 |
| Dioxines et furannes (en ng/Nm ³) | 14 g/an |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,02 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,02 |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,2 |

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Article 3.2.7.1. Unité d'incinération :

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, le fluorure d'hydrogène, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Article 3.2.7.2. Autres unités :

Les valeurs limites d'émission des autres unités sont respectées si aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau est exclusivement fournie via le réseau du Grand Port Maritime de Marseille.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Réseau eaux de voiries :
 - eaux de lavage des sols,
 - eaux pluviales sur les voiries,
 - eaux de condensation de vapeur du traitement des fumées de l'unité d'incinération
- Réseau eaux domestiques :
 - Eaux des douches et lavabos des bureaux et vestiaires,
 - Eaux vannes
 - Eaux provenant du restaurant d'entreprise.
- Réseau eaux de process :
 - Eaux épurées à la sortie de l'unité de traitement de biologique des eaux (Unité Station biologique)
 - Eaux de traitement à la sortie de l'unité de traitement physico-chimique des REFIDI

Les eaux pluviales des toitures sont directement infiltrées dans le sol par un système de puisard.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Localisation | 2 900 m au nord de l'entrée de la Darse 1 |
| Nature des effluents | Effluents aqueux salins |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 676 m ³ /j |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 28 m ³ /h |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : Darse 1 |
| Traitement avant rejet | Ajustement de la salinité |
| Conditions de raccordement | Canalisation "gueule bée" |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° : 2 |
| Localisation | Roubine de collecte des eaux pluviales |
| Nature des effluents | Eaux de voirie |
| Exutoire | Milieu naturel : Darse 1 |
| Traitement avant rejet | Bassin de confinement et de contrôle (bassin d'orage) de capacité de 3150 m3 |

Article 4.3.5.1. Rejets internes

| | |
|------------------------------------|--|
| Contrôle interne à l'établissement | N° : 3 |
| Localisation | sortie unité de traitement biologique |
| Nature des effluents | Eaux polluées |
| Débit maximal journalier (t/j) | 290 t/j |
| Débit maximum horaire (t/h) | 12 t/h |
| Exutoire du rejet | Bassin d'homogénéisation |
| Traitement avant rejet | Biologique |

| | |
|------------------------------------|---|
| Contrôle interne à l'établissement | N° : 4 |
| Localisation | sortie unité de traitement physico-chimique REFIDI |
| Nature des effluents | Effluents aqueux salins |
| Débit maximal journalier (t/j) | 386 t/j |
| Débit maximum horaire (t/h) | 16 t/h |
| Exutoire du rejet | Bassin d'homogénéisation |
| Traitement avant rejet | Physico-chimique |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Mise en service de la station biologique

Lorsque le projet de traitement interne des eaux de procédé est engagé, SOLAMAT MEREX présente à l'inspection un dossier sur les modalités de fonctionnement de la station dans un délai de 3 mois avant sa réalisation.

Dans ce même délai de trois mois, l'exploitant réalise une étude préalable de mise à jour des valeurs limites de rejets en fonction de l'état du milieu environnant (notice d'impact) et des règles applicables lors de la réalisation du rejet dans le milieu naturel (BREF, Directive Eau, autres.).

Cette étude présente les résultats obtenus lors de la campagne de surveillance du milieu marin réalisé conformément à l'article 11.2.4.1 du présent arrêté.

Dans l'attente de la mise en service de l'installation de traitement interne des eaux de procédé, SOLAMAT MEREX utilise un centre collectif de traitement pour ses effluents.

Article 4.3.6.2. Conception du point de rejet

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les effluents liquides (eaux de procédé n°1) transportés par camions vers un centre de traitement sont considérés comme des déchets.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée à l'établissement de traitement collectif externe retenu et soumis à l'accord de l'inspection. Cette autorisation est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.3. Aménagement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.3 du présent arrêté préfectoral.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet externe vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (rejet final dans la darse 1) : N°1

| Paramètre | Valeurs limites de rejet (mg/l) | Flux moyen journalier kg/j |
|----------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Débit de référence | Maximal : 676 t/j | Moyen journalier : 425 t/j |
| Teneur en sels | 22 g/kg minimum 32 g/kg maximum | |
| MEST | 50 | 21,25 |
| COT | 200 | 85 |
| DBO ₅ | 100 | 42,50 |
| Azote total | 30 | 12,75 |
| Phosphore | 10 | 4,25 |
| Phénols | 0,3 | 0,12 |
| Métaux lourds | 15 | 6,37 |
| Cr | 0,5 | 0,21 |
| Cr6+ | 0,1 | 0,04 |
| Cd | 0,2 | 0,08 |
| Pb | 0,5 | 0,21 |
| Hg | 0,05 | 0,021 |
| Cu | 0,5 | 0,21 |
| Ni | 0,5 | 0,21 |
| Zn | 2 | 0,85 |
| Mn | 1 | 0,42 |
| Sn | 2 | 0,85 |
| Fe + Al | 5 | 2,12 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 4,25 |
| Fluorure | 15 | 6,37 |
| CN libres | 0,1 | 0,04 |
| AOX | 5 | 2,12 |
| Dioxine et furannes | 0,3 ng/litre | 0,13 mg/j |

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (Unité Station biologique) : N°3

| Paramètre | Valeurs limites de rejet (mg/l) | Flux moyen journalier (kg/j) |
|--------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Débit de référence | Maximal : 290 t/j | Moyen journalier : 184 t/j |
| MEST | 50 | 9,20 |
| DCO | 700 | 128 |
| COT | 224 | 41,10 |
| DBO ₅ | 100 | 18,40 |
| Azote total | 30 | 50 |
| Phosphore | 10 | 15 |
| Phénols | 0,3 | 0,06 |
| Métaux lourds | 15 | 2,76 |
| Cr | 0,5 | 0,09 |
| Cr6+ | 0,1 | 0,02 |
| Cd | 0,2 | 0,04 |
| Pb | 0,5 | 0,09 |
| Hg | 0,05 | 0,01 |
| Cu | 0,5 | 0,09 |
| Ni | 0,5 | 0,09 |

| | | |
|----------------------|-----|------|
| Zn | 2 | 0,37 |
| Mn | 1 | 0,18 |
| Sn | 2 | 0,37 |
| Fe + Al | 5 | 0,92 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 1,84 |
| Fluorure | 15 | 2,76 |
| Cn libres | 0,1 | 0,02 |
| AOX | 1 | 0,18 |

Référence du rejet interne à l'établissement (traitement physico-chimique – Unité REFIDI) : N°4

| Paramètre | Valeurs limites de rejet (mg/l) | Flux moyen journalier kg / j |
|---|------------------------------------|--|
| Débit de référence | Maximal : 386 t/j | Moyen journalier : 241 t/j |
| Total des solides en suspension | 30 | 7,23 |
| COT | 40 | 9,6 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,03 | 0,007 |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | 0,05 | 0,012 |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 | 0,012 |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) | 0,1 | 0,024 |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) | 0,2 | 0,048 |
| Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) | 0,5 dont Cr ⁶⁺ : 0,1 | 0,121 dont Cr ⁶⁺ : 0,024 |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | 0,5 | 0,121 |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | 0,5 | 0,121 |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) | 1,5 | 0,362 |
| Fluorures | 15 | 3,616 |
| CN libres | 0,1 | 0,024 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 1,2 |
| AOX | 5 | 1,205 |
| Dioxine et furannes | 0,3 ng/litre | 0,07 mg/j |

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par fosse septique et dispersion dans les sols conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

| Paramètre | Valeurs limites de rejet (mg/l) | Flux |
|---------------------------------------|---------------------------------|------------|
| MEST | 35 | Par bâchée |
| DBO ₅ | 30 | |
| DCO | 125 | |
| Hydrocarbures totaux | 10 | |
| Indices Phénols | 0,3 | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 | |
| Pb et composés | 0,5 | |
| Cu et composés | 0,5 | |
| Ni et composés (en Ni) | 0,5 | |
| Zn et composés | 2 | |
| Mn et composés | 1 | |
| Sn et composés | 2 | |

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 22 650 m².

TITRE 5 – GESTION DES DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;

- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

| UNITES | CARACTERISTIQUES | ORIENTATION |
|--------------------------|--------------------------------------|---|
| Unité Incinération | Mâchefers | CET 1 |
| | Ferrailles | Valorisation en centre autorisé |
| | REFIDI | CET 1 et/ou valorisation physico-chimique |
| Unité Evapo-condensation | Solvants valorisés | Réemploi |
| | Condensats et autres phases aqueuses | Station biologique ou traitement en centre autorisé |
| | Concentrats | Incinération ou traitement en centre autorisé |

| UNITES | CARACTERISTIQUES | ORIENTATION |
|-------------------------|------------------|---|
| Unité Séchage des boues | Boues sèches | Incinération ou traitement ou valorisation en centre autorisé |
| Unité REFIDI | Résidus solides | CET 1 |

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

| UNITES | CARACTERISTIQUES | ORIENTATION |
|--|---|---|
| Laboratoire | Echantillons | |
| | Eaux de pluie issues des pompages des cuvettes de rétention | |
| Prétraitement des déchets aqueux Unité Evapo-condensation | Concentrats | Incinération (*) |
| Prétraitement des déchets aqueux Unité Evapo-condensation | Condensats | Traitement biologique |
| Prétraitement des boues Unité séchage | Buées , eaux | Traitement biologique |
| Station biologique | Boues | Prétraitement des boues Unité de séchage |
| Incinération | REFIDI | Traitement physico-chimique Unité REFIDI |
| | Condensats des fumées | |
| | Purges laveur | |

(*) Les déchets produits en interne et traités par incinération doivent être pris en compte dans le bilan des déchets incinérés.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les réfractaires usés ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS DU SITE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ainsi que des déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses stockés sur site, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur ; auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques systématiquement tenu à jour.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans le P.O.I.

ARTICLE 7.2.3. ETUDES DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'EDD de son établissement SOLAMAT MEREX à Fos sur Mer déposée en préfecture le 08/01/2010.

L'étude de danger est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, conformément à l'arrêté du 18 août 1986.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle sont implantées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux de plus de 300 m² doivent être désenfumés au 1/200.

Les locaux de l'Unité REFIDI doivent être séparés les uns des autres par un isolement coupe feu 2 heures.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant définit sous sa responsabilité et conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ainsi qu'à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les zones à risque d'explosion.

Dans ces zones l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins une fois par an sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et à celles du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de secours, un plan des zones de sécurité.

Ces zones sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié visuellement une fois par an par un organisme compétent.

Ces dispositifs font l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.4 GESTION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et disponibles en salle de contrôle.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une sensibilisation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance effectués par du personnel interne dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés après délivrance d'un permis de travail intégrant les dispositions de prévention à adopter.

Les travaux effectués par des personnes extérieures à la société sont réalisés conformément à la législation du travail et en particulier aux dispositions du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention des entreprises extérieures.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en oeuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} février de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Article 7.6.3.1. Généralités

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degrés 4 heures.

Article 7.6.3.2. Programme de surveillance des rétentions

Les cuvettes de rétentions, mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les cuves Réception et Exploitation de l'Unité Incinération ainsi que les cuves contenant les effluents solvantés de Unité Evapo condensation, font l'objet d'un programme de surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.6.3.3. Rétention déportée de l'unité Evapo condensation

Concernant la rétention déportée de l'unité Evapo condensation, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention.

Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs.

Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de 3 octobre 2010.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et notamment les prescriptions liées au plan de modernisation des installations (titre IV : Exploitation et entretien).

ARTICLE 7.6.5. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage de liquides inflammables ou de déchets assimilables à des liquides inflammables à l'air libre est interdit.

Tous les stockages sont fermés.

A - Stockage en réservoirs manufacturés (déchets liquides)

- Dispositions techniques générales :

Chaque cuve de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus en tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine,
- des inspections externes détaillées.

Les visites de routines permettent de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

L'inspection externe détaillée permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Cette inspection comprend a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

En cas de visite intérieure, l'exploitant prendra toutes les précautions utiles pour éviter tout accident pendant ces vérifications (ventilation, contrôle de l'absence d'atmosphère toxique, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles).

- Prévention des odeurs :

Les émissions odorantes provenant des stockages en réservoirs peuvent faire l'objet d'un captage et d'un traitement si nécessaire.

B - Stockage en bassins aériens (déchets solides et pâteux)

La capacité de ces stockages est celle fixée à l'article 1.2.5.

- Dispositions techniques générales :

- Etanchéité :

L'étanchéité des bassins est contrôlée par des visites périodiques et des contrôles de fuites éventuelles dans le sous sol au moyen de puits d'observation, implantés aux abords en accord avec l'inspection des installations classées. Des dispositions et aménagements sont mis en place pour capter ou traiter les émissions si nécessaire. Les aires de proximité immédiate à ces fosses sont maintenues en permanence en bon état de propreté.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un P.O.I. établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de deux réseaux incendie.

Un premier réseau, dédié aux installations fixes, protégé contre le gel et alimenté par un bassin incendie de 1 000 m³ est constitué par des canalisations de diamètre 250 mm.

Il est en boucle, sectionnable, alimenté par une pomperie incendie comportant une pompe électrique (secourue par une pompe diesel) capable de fournir un débit total simultané de 350 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Sur ce réseau sont connectés quatre poteaux incendie normalisés. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Un second réseau est constitué par le réseau de distribution de l'eau potable de la zone industrielle de Fos-sur-Mer capable de fournir un débit maximal de 750 m³/h. Il forme deux boucles de distribution sectionnables est uniquement destiné aux secours extérieurs.

Cinq poteaux incendie normalisés y sont connectés. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de sa ressource en eau.

Des réserves en émulseur de capacité 8 000 litres adaptés aux produits mis en jeu sont présentes sur le site.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit disposer des moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (bassin d'orage) étanche aux produits collectés et d'une capacité de 3 150 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'article 9.2.3 du présent arrêté préfectoral.

La configuration du bassin d'orage permet l'isolement du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.8.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.8.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.8.3. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs décrite dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A cette fin, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Pour ce faire, il met notamment en place les mesures de sécurité définie dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et de ses mises à jour.

ARTICLE 7.8.4. PLAN DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité.

Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant présente à l'administration un compte-rendu annuel de la mise en place de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), des performances du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Il y ajoute un retour d'expérience sur les accidents ou presque accidents survenus sur le site (cf. article 2.5.4 du présent arrêté).

CHAPITRE 7.9 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.9.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local.

Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.9.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux.

Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet.

Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.3 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMIS SUR SITE

Les déchets proviendront prioritairement de la région PACA et des régions voisines, puis de l'ensemble du territoire national.

Le site peut traiter des déchets provenant des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux signataires de la Convention de Bâle dans la limite de 20% de sa capacité annuelle.

Les teneurs en métaux lourds, halogènes, soufre contenues dans les déchets reçus sont compatibles avec les normes correspondantes fixées pour l'émission à l'atmosphère.

Les déchets industriels codifiés suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 admissibles sur le site sont ceux listés dans l'annexe II du présent arrêté.

Les déchets constitués par les artifices de détresse périmés et déchets assimilés sont admis sur le site, les modalités de gestion concernant le traitement de ces déchets sont mentionnés au titre 9 du présent arrêté (Incinération).

Déchets interdits :

- déchets radioactifs ;
- déchets d'activités de soins autres que ceux classés en 18 01 06/07/08/09 et en 18 02 05/06/07/08 ;
- ordures ménagères sauf les déchets dangereux des ménages triés,
- déchets et cadavre d'animaux,
- déchets explosifs, issus notamment des industries pyrotechniques, et des munitions, y compris à charge chimique ;
- déchets contenant plus de 50 ppm de PCB et PCT.

Toutefois, et après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, peuvent être acceptés des déchets exceptionnels tels que les pièces à conviction des tribunaux, drogues provenant de saisies douanières, etc...

Leur origine géographique est prioritairement la région PACA et des régions voisines puis de l'ensemble du territoire national.

Enfin, l'exploitant est autorisé à procéder à l'incinération de :

- farines de viandes bovines conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-285/88-1996 A du octobre 1996,
- déchets de cuisines issus de transports internationaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-110/42-1999 A du 23 avril 1999.

En cas de catastrophes accidentelles de type POLMAR, l'exploitant avies avec les autorités des conditions d'accueil de déchets liquides ou solides en attente de traitement dans le cadre de la rubrique de la nomenclature 2719.

ARTICLE 8.1.2. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surfaces et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs sur la santé des personnes.

Article 8.1.2.1. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation.

A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site.

Sa capacité est déterminée pour pouvoir peser toute entrée de déchets.

Article 8.1.2.2. Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

ARTICLE 8.1.3. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Article 8.1.3.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB, chlore, fluor, soufre, métaux lourds si connues ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation et du transport ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB (selon origine du déchet) ;
- pour un déchet à traiter par la filière incinération :
 - o la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds ;
 - o le pouvoir calorifique supérieur ;
- pour un déchet à traiter par la filière physico-chimique et biologique :
 - o le COT, le PH

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le renouvellement annuel d'un certificat d'acceptation est effectué sur la base de l'historique des analyses chimiques d'admission et sur les informations complémentaires éventuelles communiquées par les producteurs à cette occasion.

Dans le cas des déchets conditionnés :

- 1) le contenu des conditionnements constitue un lot homogène : la procédure d'acceptation est identique au déchet livré en vrac.
- 2) le lot de conditionnés est hétérogène : une acceptation sur information préalable du producteur est délivrée puis complétée par des tests.

Article 8.1.3.3. Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions du décret du 30 mai 2005 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets
- à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en PCB (selon l'origine du déchet) ;
- pour un déchet à traiter par la filière incinération lorsque cela est réalisable :
- de la teneur en chlore, soufre,
- de la teneur en fluor lorsque la teneur mesurée lors de l'acceptation préalable est supérieure à 1 %
- du pouvoir calorifique supérieur,
- pour un déchet à traiter par la filière physico-chimique et biologique :
- du COT, du PH
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Sont dispensés de la procédure d'échantillonnage :

- pour les déchets liquides :
 - o les réceptions de déchets destinés au traitement par incinération en filière directe,
- pour les déchets solides et pâteux :
 - o les réceptions de déchets destinés au traitement par incinération en filière directe (DDD et produits hospitaliers),
 - o les produits alimentaires, pharmaceutiques périmés, emballages, matériaux souillés, matières plastiques, ou plus généralement à chaque fois que l'échantillonnage n'est pas réalisable.
- pour les déchets conditionnés :
 - o déchets envoyés en filière directe

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'inspection des installations classées est prévenue sans délai dans le cas d'un refus pour le motif de présence de radioactivité ou de présence de PCB.

Dans les autres cas, les refus sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées via le journal des réceptions joint au rapport d'autosurveillance.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle par tests est effectué pour tout chargement arrivant sur le site.

Article 8.1.3.4. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- le classement du déchet par ces phrases de risques (toxique, toxique pour l'environnement, inflammables) lorsqu'il est assimilable à une substances ou préparations dangereuses (rubriques 1XXX de la nomenclature).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 8.1.4. OPERATIONS DE MELANGES DE DÉCHETS DANGEREUX

La société SOLAMAT MEREX est autorisée, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

CHAPITRE 8.2 INCINÉRATION

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Article 8.2.2.1. Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.2.2.2. Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de post combustion.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

Quand les conditions de température ne sont pas réunies (850 °C ou 1 100 °C), en particulier lors du démarrage de l'installation, le combustible utilisé est de nature à ne pas provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

En cas d'élimination de déchets pharmaceutiques dénommées « cytotoxiques », l'exploitant veille à ce que la température du four soit supérieure à 1 100 °C.

Article 8.2.2.3. Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint qui doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînent la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 8.2.2.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.2.3. PERFORMANCE ENERGETIQUE – QUALIFICATION DES OPERATIONS D'INCINERATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (\sum Eth + 2.6 \times Eelec) / Ep$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Eth représente l'énergie thermique utilisée pour l'usage du site et de sites extérieurs ;

Eelec représente l'énergie électrique produite ;

Ep représente l'énergie thermique totale produite par l'échangeur.

L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,25. Elle est calculée selon les indications susmentionnées ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2 500 kcal/kg (soit 10 467 kJ/kg).

Si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées, l'opération de traitement du déchet par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 8.2.4. TRAITEMENT DES FUSÉES DE DÉTRESSE

Article 8.2.4.1. Déchets concernés, caractéristiques et origines

Les déchets concernés par cet article sont constitués principalement de 7 catégories dénommées :

- Feu à main,
- Fusée éclairante parachute,
- Fumigènes flottants,
- Fumigènes flottants de type « MANOVERBOARD »,
- Lance amarre,
- Fusée éclairant type « SNCF »,
- Pétard à griffe type « SNCF »,
- d'autres déchets de même affinité, non explicitement visés par ces dénominations, peuvent être pris en charge après avis de l'inspection des installations classées dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme explosifs (absence de détonation et d'onde de choc). Dans cette optique, si nécessaire, une phase d'essais peut être mise en œuvre par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les déchets en cause sont exclusivement constitués de produits neufs devenus périmés. Ils sont classés, comme déchets dangereux, selon la nomenclature européenne (décret N° 2002-540 du 18 avril 2002) par la codification 16.04.03*.

Ces déchets sont essentiellement fournis par les activités de la navigation professionnelle et de plaisance et par d'autres utilisateurs comme d'autres formes de transports ainsi que par des professionnels de la confection des artifices ; ils sont réceptionnés soit directement, soit par l'intermédiaire de collecteurs.

L'origine géographique est prioritairement la région PACA et les régions voisines, puis l'ensemble du territoire national.

Les artifices de détresse peuvent provenir des pays de l'Union Européenne ainsi que de ceux signataires de la convention de Bâle.

L'importation provenant de pays étrangers est réalisée selon les procédures de mouvements transfrontaliers de déchets (règlement européen N° 1013/2006 paru au JO de l'UE le 12/07/2007 et de tout document venant le compléter ou s'y substituer). Les déchets venant des DOM –TOM sont acceptés dès lors qu'ils suivront la procédure spécifique « Transferts Transfrontaliers de Déchets » prévue par la réglementation pour des déchets d'origine de la France d'Outre-Mer.

Article 8.2.4.2. Installations autorisées dédiées pour ces opérations

Les opérations de réception, enfournement et destruction de ces artifices de détresse se déroulent dans l'unité d'enfournement direct, déjà autorisée, et comprenant les équipements suivants :

- un bâtiment existant, abritant la réception des déchets et le chargement de la ligne ; il est implanté sur une dalle en béton formant rétention ;
- une aire de déchargement, implantée sur une dalle béton ;
- des convoyeurs à rouleaux permettant de recevoir les contenants à l'unité, après dé-palettisation et chargement sur convoyeur ;
- un système de convoyage pour acheminer les contenants vers le dispositif d'injection dans le four ;
- un système d'injection avec un sas d'isolement.

Toute modification éventuelle de ce dispositif générique, doit être présentée et justifiée auprès de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.4.3. Conditions de réception

Transport - Déchargement

Les artifices sont réceptionnés exclusivement à partir de transporteurs ou de transporteurs - collecteurs dans le respect du règlement « AdR » dont le personnel est formé pour la manipulation d'engins non détonnant. La livraison se fait exclusivement dans des emballages conformes à la réglementation AdR. L'exploitant s'assure auprès du collecteur que les artifices réceptionnés ne présentent pas de risque d'instabilité du à leur vieillissement.

L'exploitant tient à dispositions de l'inspection la liste des collecteurs avec lesquels il travaille pour réaliser ces opérations.

En règle générale, un carton ne doit pas excéder 15 kg de charge active.

A leur arrivée, ces cartons doivent être accompagnés d'un document d'identification rappelant les consignes de sécurité et provenant, soit du producteur, soit du collecteur ainsi que des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).

L'ensemble des livraisons fait l'objet d'un planning de réception tenu par l'exploitant et mis à jour régulièrement afin de s'assurer que la quantité maximale reçue pour chaque campagne ne dépasse pas 2 tonnes, et que la campagne suivante ne soit réceptionnée qu'une fois achevée la campagne précédente.

- Prise en charge - Procédure

La procédure générale pour toutes réceptions et prises en charge de déchets sur le centre de traitement, demeure valable et en particulier la procédure de délivrance du certificat d'acceptation préalable (CAP). Elle se déroule selon le protocole de réception des déchets conditionnés renforcé dans les domaines suivants :

- établissement d'une procédure spécifique portée à la connaissance des opérateurs ; elle est affichée dans la salle de contrôle ;
- vérification systématique, à l'arrivée de chaque véhicule, de l'autorisation de transport, du CAP et du BSDD,
- contrôle visuel de la cargaison par l'exploitant, préalablement à tout déchargement ;
- en cas de carton ou de contenant endommagé, celui-ci est reconditionné dans un « sur emballage » adapté fourni par l'exploitant qui doit disposer, à cette fin, en permanence, d'un stock de précaution de ces sur emballages ;
- tout lot non conforme et non reconditionnable entraîne une reprise par le transporteur ;
- l'immobilisation du véhicule, après pesée préalable, en vue du déchargement s'effectue exclusivement à l'endroit réservé et balisé à cet effet ;
- un seul véhicule peut stationner et être déchargé à la fois ; tout véhicule suivant ne peut prendre place qu'une fois le précédent déchargé et ayant quitté sa place de stationnement ;
- le déchargement s'effectue par du personnel formé à cet effet et enchaînant directement le placement des cartons sur le convoyeur spécifique ;
- l'exploitant s'assure que le local de réception des cartons d'artifices, ainsi que le système de convoyage, sont préalablement vidés de tous autres déchets.

Article 8.2.4.4. Prévention des risques – conditions d'enfournement et de destruction

▪ Dispositions générales à respecter

L'ensemble du bâtiment abritant les opérations de réceptions est équipé d'un double système de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle.

Il est également doté de caméras de surveillance permettant de visualiser – depuis la salle de contrôle - les convoyeurs et les contenants.

Le fonctionnement des convoyeurs est surveillé par une camera et un opérateur est présent de façon permanente dans le local les abritant.

Toute campagne ne peut être démarrée qu'après vérification des conditions de combustion (température du four et mesure de la dépression du four, notamment...).

Chaque charge unitaire ne doit entraîner aucune surpression de l'installation ; à cet effet, l'opérateur surveille tout particulièrement le niveau de dépression maintenu constant par le dispositif d'extraction.

La surveillance et le contrôle de l'enfournement par carton unitaire (fréquence maximum établie à 1 carton par minute) sont assurés de façon permanente.

▪ Dispositions de prévention et de protection

En cas d'interruption du processus, les cartons non encore enfournés sont repris par le transporteur et réacheminés vers le producteur ; ces refus sont mentionnés sur le registre des déchets et l'Inspection des Installations Classées est tenue informée.

Afin de respecter les dispositions de l'étude de dangers :

- la façade du four doit constituer un évent de 12,6 m² sous 60 mbar de pression ;
- les événements d'explosion s'ouvrent sous 10 mbar sur une surface de 1,25 m² ;
- la chambre de post combustion du four est dimensionnée pour ne pas générer d'effet de surpression à l'extérieur du site ;
- en cas de dérive d'un paramètre de conduite (température, pression ...) entraînant un risque pour le maintien des conditions de sécurité, l'incinérateur est mis à l'arrêt et les cartons non incinérés sont retournés aux expéditeurs.

La prévention et la maîtrise de tout incendie nécessitent la mise au point des équipements suivants, spécifiques à cette activité, et qui font l'objet d'une visite du service départemental d'incendie et secours à titre de vérification, d'évaluation de leurs localisations et d'indication de mesures complémentaires à mettre en œuvre, si nécessaire :

- implantations dans le local de convoyage, d'un système automatisé de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- moyens d'extinction assurés, au minimum, par les équipements spécifiques suivants : un bac à sable de 100 litres, extincteurs de 50 kg sur roue et de plusieurs autres de « type portatif » de 9 kg chacun, un système de pulvérisation d'eau dopée à effet sur l'ensemble du local et du convoyeur.

Article 8.2.4.5. Formation du personnel – Responsabilité

Le personnel affecté à cette activité fait l'objet d'une formation spécifique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif du bon déroulement de ces formations ainsi que des remarques éventuelles de l'Inspection du travail et du CHSCT.

Chacune des campagnes de destruction se déroule sous le contrôle et en présence du responsable d'exploitation.

Article 8.2.4.6. Bilan – Information – communication

L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des installations classées des campagnes programmées, avant leur démarrage, puis de leurs déroulements.

La CSS est tenue informée du bilan de ces opérations qui font l'objet d'une présentation spécifique ainsi que de toute modification envisagée dans l'ordonnancement de ces opérations.

Le bilan annuel général d'exploitation, établi par l'exploitant et remis à l'inspection des installations classées, porte la mention de ces opérations.

CHAPITRE 8.3 EVAPO-CONDENSATION

L'unité Evapo condensation est réalisée conformément au dossier de demande de modification d'exploiter présenté par SOLAMAT MEREX en date du 16 juillet 2013.

ARTICLE 8.3.1. LES CUVES DE STOCKAGE

Les cuves de stockage de l'unité Evapo condensation des effluents solvantés (produits finis et effluents solvantés) respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Ces cuves sont placées sur une dalle reliée à une rétention déportée d'une capacité de 370 m³ par un caniveau et une tuyauterie d'un diamètre minimum 300 mm. Ce collecteur est équipé d'un siphon coupe feu.

L'ensemble des cuves de stockages est inerté à l'azote. Les soupapes de pression/dépression et les disques de rupture de ces stockages sont reliés à l'installation de traitement des COV.

Les cuves de stockages sont équipées de couronnes de refroidissement et d'un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENT EVAPO-CONDENSATION

Le bâtiment de l'unité Evapo condensation regroupe les unités de traitement des effluents solvantés (Evapo condensation sur couche mince, Evapo condensation Flash et pervaporateur), ainsi que le stockage de déchets conditionnés et un atelier de déconditionnement/reconditionnement de ces déchets.

Le sol du bâtiment est étanche et sur rétention.

Le bâtiment est sous ventilation forcée permanente.

L'ensemble de l'atelier dispose d'un système d'extinction automatique en cas d'incendie.

Le stockage de 100m³ de produits conditionnés est réalisé dans des armoires étanche et en rétention, disposant de moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE DES REFIDI

Lorsque le projet de traitement physico-chimique des REFIDI sera engagé, SOLAMAT MEREX présentera à l'inspection un dossier de présentation des modalités de fonctionnement de l'installation dans un délai de 3 mois avant sa réalisation.

Dans ce même délai de trois mois, l'exploitant réalise une étude préalable de mise à jour des valeurs limites de rejets en fonction de l'état du milieu environnant (notice d'impact) et des règles applicables lors de la réalisation du rejet dans le milieu naturel (BREF, Directive Eau, autres.).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 : Cheminée \ Unité d'incinération U10

| Paramètre | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé |
|---|-------------------------------------|--|
| Concentration en O ₂ de référence | Mesure et enregistrement en continu | Semestrielle |
| Débit | | |
| Température des gaz à l'émission | | |
| Température d'incinération | | |
| Poussières | | |
| SO ₂ | | |
| NOx en équivalent NO ₂ | | |
| CO | | |
| HCl | | |
| COT | | |
| HF (1) | | |
| Dioxines et furannes | Prélèvement en semi continu (3) | |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | | |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | | |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (2) | | |

(1) : la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'exploitant démontre que les traitements qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissent que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(2) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

(3) : A l'exception des périodes d'arrêt et de démarrage des installations

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi continu des dioxines et furannes à compter de la notification du présent arrêté. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon une fréquence mensuelle.

Dans le cas où un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4.2., l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Rejet N° 2 - Unité Evapo-condensation des solvants Rejet

| Paramètre | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé |
|-----------|------------------|--|
| Débit | Semestrielle | Une fois tous les ans |
| COV | | |

La première mesure doit être effectuée deux mois maximum après la mise en service.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance sur l'environnement au voisinage de l'installation qui porte sur le suivi des retombées atmosphériques sur les sols et concerne les paramètres suivants :

| Paramètres | Fréquence |
|----------------------|-----------|
| Métaux | Annuelle |
| Dioxines et furannes | |

Ce programme de suivi se fait sur la base des points de prélèvement de l'état initial d'une part et, d'autre part, des données météorologiques locales.

Les mesures prévues doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La périodicité de ce programme de surveillance est au minimum annuelle en fonction des résultats obtenus précédemment.

L'inspection des installations classées se réserve la possibilité de diligenter tout contrôle inopiné jugé nécessaire. Ces contrôles restent à la charge de l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets internes :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) : unité de traitement biologique

| Paramètre | Type de suivi | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé |
|----------------------|---|------------------|--|
| MEST | Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit | Journalière | Trimestrielle |
| DCO | | | |
| COT | | | |
| Phénols | | Mensuelle | |
| Métaux lourds | | | |
| Cr | | | |
| Cr ⁶⁺ | | | |
| Cd | | | |
| Pb | | | |
| Hg | | | |
| Cu | | | |
| Ni | | | |
| Zn | | | |
| Mn | | | |
| SN | | | |
| Fe + Al | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | |
| Fluorure | | | Mensuelle |
| CN libres | | | |
| AOX | | | |
| Azote total | | | |
| Phosphore | | | |

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) : unité de traitement physico-chimique

| Paramètre | Type de suivi | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé |
|--|---|------------------|--|
| Total des solides en suspension | Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit | Journalière | Trimestrielle |
| COT | | | |
| Mercurures et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | | Mensuelle | |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | | | |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | | | |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) | | | |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) | | | |
| Chrome et ses composés, | | | |

| Paramètre | Type de suivi | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé | | |
|---|---------------|------------------|--|--|-----------|
| exprimés en chrome (Cr) | | | | | |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | | | | | |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | | | | | |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) | | | | | |
| Fluorures | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | | | |
| AOX | | | | | Mensuelle |
| CN libres | | | | | |

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets au milieu récepteur :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : eaux pluviales

| Paramètre | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---------------------------------------|---|--------------------------|
| MEST | Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit | Par bâchée |
| DBO5 | | |
| DCO | | |
| Hydrocarbures totaux | | |
| Indices phénols | | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | | |
| Pb et composés | | |
| Cu et composés | | |
| Ni et composés | | |
| Zn et composés | | |
| Mn et composés | | |
| SN et composés | | |
| PH | | |

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : rejet final dans la darse 1

Modalités transitoires de validation du système d'autosurveillance mis en place au début de l'exploitation des installations

| Paramètre | Type de suivi | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé |
|------------------|---|------------------|--|
| T°C | Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit | Continue | Trimestrielle |
| pH | | | |
| Débit | | | |
| Teneur en sel | | Journalière | |
| MEST | | | |
| DCO | | | |
| COT | | | |
| Phénols | | Mensuelle | |
| Métaux lourds | | | |
| Cr | | | |
| Cr ⁶⁺ | | | |

| Paramètre | Type de suivi | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé | | |
|----------------------|---------------|------------------|--|--|-----------|
| Cd | | | | | |
| Pb | | | | | |
| Hg | | | | | |
| Cu | | | | | |
| Ni | | | | | |
| Zn | | | | | |
| Mn | | | | | |
| SN | | | | | |
| Fe + Al | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | | | |
| Fluorure | | | | | Mensuelle |
| CN libres | | | | | |
| AOX | | | | | |
| Azote total | | | | | |
| Phosphore | | | | | |
| Dioxines et furannes | Trimestrielle | | | | |

Cette période de validation s'étale sur 6 mois à l'issue desquels l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées un rapport justifiant le respect des valeurs limites d'émission de ce rejet prévues à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Par ailleurs dans cette étude doit également être démontré que l'unité de traitement biologique possède un rendement d'épuration sur la DCO, la DBO₅ et sur les MEST supérieurs à 95%.

Après accord de l'Inspection des Installations Classées, les modalités d'autosurveillances suivantes peuvent être appliquées sur ce rejet n°1 (rejet final dans la darse 1) tout en poursuivant les modalités d'autosurveillance pour les effluents issus des rejets des unités de traitement biologique n°3 et physico-chimique n°4 :

Modalités d'autosurveillance à l'issue de la période de validation

| Paramètre | Type de suivi | Autosurveillance | Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé |
|----------------------|---|------------------|--|
| Teneur en sel | Echantillon moyen sur 24 h proportionnel au débit | Journalier | Semestriel |
| T°C | | Continu | |
| pH | | | Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle les années suivantes |
| Débit | | | |
| Dioxines et furannes | | | |

La teneur en sel de ce rejet peut être obtenue de manière indirecte par une mesure de densité.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance du milieu marin

Une campagne telle que réalisée dans le cadre de l'étude d'impact maritime initiale est conduite l'été précédent la mise en service des installations de rejet aqueux.

Une deuxième campagne au cours de la 1^{ère} année d'exploitation des installations est également réalisée sur les mêmes bases.

Les résultats obtenus permettront de définir le programme de suivi avec le service en charge de la police de l'eau.

Les prélèvements et analyses sont effectués selon la méthodologie décrite dans le volume 1, du Tome II, du Chapitre F du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2003.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux de souterraine est réalisée à partir de 7 piézomètres :

- trois piézomètres relatifs à l'unité Incinération
- un en amont hydraulique du site
- un en aval de chaque pôle autre que l'incinération : traitement terres/boues, traitement des eaux, prétraitement des déchets conditionnés.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé aux analyses de référence sur les paramètres physico-chimiques suivants :

- pH,
- Potentiel d'oxydo-réduction,
- Résistivité,
- NO₂⁻, NO₃⁻, - NH₄, Cl, SO₂, PO₃,
- K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg,
- DCO, COT, AOX,
- PCB,
- BTX,
- HAP.

Par la suite, les mesures des paramètres suivants sont réalisées selon la fréquence indiquée :

| Paramètre | Fréquence |
|-----------------------------|-----------|
| PH | Annuelle |
| Potentiel d'oxydo-réduction | |
| Résistivité | |
| COT | |

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le récapitulatif des déchets produits (type, quantité, filières d'élimination).

De plus, une fois par an, via le rapport annuel d'activité, une synthèse de l'autosurveillance des déchets produits est transmise.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est réalisé dans les formes prévues dans l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Phénols

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT – REEXAMEN

Conformément aux articles R 515-70 et suivants du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte les éléments mentionnés à l'article R 515-72 du code de l'Environnement.

ARTICLE 9.4.4. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité dans les formes prévues à l'article 32 c) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Le bilan des déchets incinérés prend en compte les déchets d'origine interne et externe.

Ce bilan est présenté chaque année à la commission de suivi de site (CSS) en mettant en évidence l'utilisation optimale des différentes filières de traitement de déchets sur site (répartition du tonnage de déchets entrant par filière).

TITRE 10 – ANNEXES

Annexe I : Liste des déchets admissibles sur le site codifiés suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

Annexe II : Modèle de fiche d'information sur accidents

Annexe III : Plan de situation des installations au 1 / 1000

TITRE 11 DIVERS

ARTICLE 11.1.1.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.2.

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 11.1.3.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.4. EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toute les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié dans deux journaux diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le - 7 JAN. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Annexe 1 : Liste des déchets admis sur le site

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

- 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux
- 01 01 01 déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
- 01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
- 01 03 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères**
- 01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
- 01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses
- 01 03 06 stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
- 01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
- 01 03 08 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
- 01 03 09 boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
- 01 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

01 04 déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

- 01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifère
- 01 04 08 déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 09 déchets de sable et d'argile
- 01 04 10 déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 11 déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 12 stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
- 01 04 13 déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
- 01 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

01 05 boues de forage et autres déchets de forage

- 01 05 04 boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
- 01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
- 01 05 06* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
- 01 05 07 boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 08 boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
- 01 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS**02 01 déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche**

- 02 01 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
- 02 01 03 déchets de tissus végétaux
- 02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
- 02 01 07 déchets provenant de la sylviculture
- 02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
- 02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
- 02 01 10 déchets métalliques
- 02 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 02 02 déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale**
- 02 02 01 boues provenant du lavage et du nettoyage
 - 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents
 - 02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 03 déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses**
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
 - 02 03 02 déchets d'agents de conservation
 - 02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants
 - 02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
 - 02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 04 déchets de la transformation du sucre**
- 02 04 01 terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
 - 02 04 02 carbonate de calcium déclassé
 - 02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
 - 02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 05 déchets provenant de l'industrie des produits laitiers**
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents
 - 02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 06 déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie**
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 06 02 déchets d'agents de conservation
 - 02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents
 - 02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 02 07 déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)**
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
 - 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool
 - 02 07 03 déchets de traitements chimiques
 - 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation
 - 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents
 - 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON**
- 03 01 déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles**
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
 - 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
 - 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
 - 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 03 02 déchets des produits de protection du bois**
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois
 - 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois
 - 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois
 - 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois

- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
- 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs

03 03 déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier

- 03 03 01 déchets d'écorce et de bois
- 03 03 02 boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
- 03 03 05 boues de désencrage provenant du recyclage du papier
- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
- 03 03 09 boues carbonatées
- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
- 03 03 11 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
- 03 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure

- 04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
- 04 01 04 liqueur de tannage contenant du chrome
- 04 01 05 liqueur de tannage sans chrome
- 04 01 06 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
- 04 01 07 boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
- 04 01 08 déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
- 04 01 09 déchets provenant de l'habillage et des finitions
- 04 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

04 02 déchets de l'industrie textile

- 04 02 09 matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
- 04 02 10 matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
- 04 02 15 déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 04 02 20 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
- 04 02 21 fibres textiles non ouvrées
- 04 02 22 fibres textiles ouvrées
- 04 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 déchets provenant du raffinage du pétrole

- 05 01 02* boues de dessalage
- 05 01 03* boues de fond de cuves
- 05 01 04* boues d'alkyles acides
- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus
- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
- 05 01 07* goudrons acides
- 05 01 08* autres goudrons et bitumes
- 05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 05 01 10 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
- 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
- 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides
- 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
- 05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement
- 05 01 15* argiles de filtration usées
- 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole

05 01 17 mélanges bitumineux
05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

05 06 déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

05 06 01* goudrons acides
05 06 03* autres goudrons
05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

05 07 déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel

05 07 01* déchets contenant du mercure
05 07 02 déchets contenant du soufre
05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02* acide chlorhydrique
06 01 03* acide fluorhydrique
06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05* acide nitrique et acide nitreux
06 01 06* autres acides
06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 02 déchets provenant de la FFDU de bases

06 02 01* hydroxyde de calcium
06 02 03* hydroxyde d'ammonium
06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05* autres bases
06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 03 déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13* sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 04 déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03

06 04 03* déchets contenant de l'arsenic
06 04 04* déchets contenant du mercure
06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 05 boues provenant du traitement in situ des effluents

06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02

06 06 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration

06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 07 déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes

06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore

- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure
- 06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact
- 06 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 08 déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium

- 06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux
- 06 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 09 déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore

- 06 09 02 scories phosphoriques
- 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
- 06 09 04 déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
- 06 09 99 déchets non spécifiés

06 10 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

- 06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses
- 06 10 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 11 déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants

- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
- 06 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 13 déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
- 06 13 03 noir de carbone
- 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante
- 06 13 05* suies
- 06 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base

- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 01 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
- 07 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 02 déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

- 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 02 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
- 07 02 13 déchets plastiques

- 07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
- 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
- 07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux
- 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
- 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 03 déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06.11)

- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
- 07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 04 déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
- 07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 05 déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
- 07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses
- 07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
- 07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 06 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
- 07 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

07 07 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
- 07 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis

- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 02 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)

- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 02 boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 03 suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 03 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression

- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 13 déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
- 08 03 16* déchets de solutions de gravure à l'eau forte
- 08 03 17* déchets de *toner* d'impression contenant des substances dangereuses
- 08 03 18 déchets de *toner* d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 19* huiles dispersées
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 04 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 17* huile de résine
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

08 05 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08

- 08 05 01* déchets d'isocyanates

09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

09 01 déchets de l'industrie photographique

- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques *offset*
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants
- 09 01 04* bains de fixation
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
- 10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 07 boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- 10 01 09* acide sulfurique
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 15 mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
- 10 01 17 cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 01 19 déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 21 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 01 23 boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
- 10 01 24 sables provenant de lits fluidisés
- 10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
- 10 01 26 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
- 10 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 02 déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

- 10 02 01 déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
- 10 02 02 laitiers non traités
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 08 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
- 10 02 10 battitures de laminoir
- 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 02 12 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
- 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 14 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
- 10 02 15 autres boues et gâteaux de filtration
- 10 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 03 déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire
- 10 03 05 déchets d'alumine
- 10 03 08* scories salées de production secondaire
- 10 03 09* crasses noires de production secondaire
- 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
- 10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 04 déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb

- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 04 03* arséniate de calcium
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées
- 10 04 05* autres fines et poussières
- 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 05 déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc

- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 05 03* poussières de filtration des fumées
- 10 05 04 autres fines et poussières
- 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 06* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
- 10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
- 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre

- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 03* poussières de filtration des fumées
- 10 06 04 autres fines et poussières
- 10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 07* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 06 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
- 10 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 07 déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine

- 10 07 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
- 10 07 03 déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 04 autres fines et poussières
- 10 07 05 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 07 08 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
- 10 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 08 déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux

- 10 08 04 fines et poussières
- 10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire
- 10 08 09 autres scories
- 10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
- 10 08 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
- 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
- 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
- 10 08 14 déchets d'anodes
- 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
- 10 08 17* boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 18 boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
- 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
- 10 08 20 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
- 10 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 09 déchets de fonderie de métaux ferreux

- 10 09 03 laitiers de four de fonderie
- 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses

- 10 09 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
- 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 09 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
- 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
- 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
- 10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
- 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 10 déchets de fonderie de métaux non ferreux

- 10 10 03 laitiers de four de fonderie
- 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
- 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
- 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
- 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
- 10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
- 10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers

- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
- 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

10 12 déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction

- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 12 03 fines et poussières
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 06 moules déclassés
- 10 12 08 déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
- 10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09

- 10 12 11* déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
- 10 12 12 déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
- 10 12 13 boues provenant du traitement in situ des effluents
- 10 12 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 13 déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés**
- 10 13 01 déchets de préparation avant cuisson
- 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
- 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
- 10 13 10 déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
- 10 13 11 déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
- 10 13 14 déchets et boues de béton
- 10 13 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 10 14 déchets de crématoires**
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

- 11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX**
- 11 01 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)**
- 11 01 05* acides de décapage
- 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs
- 11 01 07* bases de décapage
- 11 01 08* boues de phosphatation
- 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
- 11 01 10 boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
- 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
- 11 01 12 liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
- 11 01 14 déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
- 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
- 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées
- 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 11 02 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux**
- 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
- 11 02 03 déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
- 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 11 03 boues et solides provenant de la trempe**
- 11 03 01* déchets cyanurés

11 03 02* autres déchets

11 05 déchets provenant de la galvanisation à chaud

11 05 01 mattes

11 05 02 cendres de zinc

11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées

11 05 04* flux utilisé

11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux

12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux

12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux

12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux

12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage

12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)

12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes

12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes

12 01 10* huiles d'usinage de synthèse

12 01 12* déchets de cires et graisses

12 01 13 déchets de soudure

12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses

12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14

12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses

12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16

12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des Hydrocarbures

12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables

12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20

12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

12 03 déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)

12 03 01* liquides aqueux de nettoyage

12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huile figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13 01 huiles hydrauliques usagées

13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)

13 01 05* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)

13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale

13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques

13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables

13 01 13* autres huiles hydrauliques

13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale

13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables

13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

- 13 03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés**
 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique
 13 03 01
 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs

- 13 04 hydrocarbures de fond de cale**
 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
 13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 13 05 03* boues provenant de déshuileurs
 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

- 13 07 combustibles liquides usagés**
 13 07 01* fioul et gazole
 13 07 02* essence
 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges)

- 13 08 huiles usagées non spécifiées ailleurs**
 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage
 13 08 02* autres émulsions
 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs

14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)

- 14 06 déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques**
 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés
 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants
 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

- 15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)**
 15 01 01 emballages en papier/carton
 15 01 02 emballages en matières plastiques
 15 01 03 emballages en bois
 15 01 04 emballages métalliques
 15 01 05 emballages composites
 15 01 06 emballages en mélange
 15 01 07 emballages en verre
 15 01 09 emballages textiles
 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

- 15 02 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection**

- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

16 01 véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)

- 16 01 03 pneus hors d'usage
- 16 01 07* filtres à huile
- 16 01 08* composants contenant du mercure
- 16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
- 16 01 13* liquides de frein
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
- 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
- 16 01 17 métaux ferreux
- 16 01 18 métaux non ferreux
- 16 01 19 matières plastiques
- 16 01 20 verre
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

16 02 déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

- 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
- 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
- 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux² autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
- 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15

16 03 loupés de fabrication et produits non utilisés

- 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
- 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
- 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
- 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

16 04 déchets d'explosifs

- 16 04 01* déchets de munitions
- 16 04 02* déchets de feux d'artifice
- 16 04 03* autres déchets d'explosifs

16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut

- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08

16 06 piles et accumulateurs

- 16 06 01* accumulateurs au plomb
- 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
- 16 06 03* piles contenant du mercure
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs
- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

16 07 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)

- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses
- 16 07 99 déchets non spécifiés ailleurs

16 08 catalyseurs usés

- 16 08 01 catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
- 16 08 03 catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
- 16 08 04 catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

16 09 substances oxydantes

- 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium
- 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
- 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs

16 10 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 02 déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03

16 11 déchets de revêtements de fours et réfractaires

- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 02 revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 04 autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
- 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)**17 01 béton, briques, tuiles et céramiques**

- 17 01 01 béton
- 17 01 02 briques
- 17 01 03 tuiles et céramiques
- 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses

17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

17 02 bois, verre et matières plastiques

17 02 01 bois

17 02 02 verre

17 02 03 matières plastiques

17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

17 03 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron

17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

17 03 03* goudron et produits goudronnés

17 04 métaux (y compris leurs alliages)

17 04 01 cuivre, bronze, laiton

17 04 02 aluminium

17 04 03 plomb

17 04 04 zinc

17 04 05 fer et acier

17 04 06 étain

17 04 07 métaux en mélange

17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses

17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10

17 05 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage

17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses

17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses

17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses

17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07

17 06 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante

17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses

17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03

17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante

17 08 matériaux de construction à base de gypse

17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses

17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01

17 09 autres déchets de construction et de démolition

17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure

17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)

18 01 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses

18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06

- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08

- 18 02 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**
- 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07

- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL**
- 19 01 déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets**
- 19 01 05* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 06* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- 19 01 07* déchets secs de l'épuration des fumées
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
- 19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses
- 19 01 12 mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses
- 19 01 14 cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
- 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
- 19 01 16 cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
- 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
- 19 01 18 déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
- 19 01 19 sables provenant de lits fluidisés
- 19 01 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 19 02 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)**
- 19 02 03 déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
- 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
- 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
- 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
- 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
- 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
- 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
- 19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses
- 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs

- 19 03 déchets stabilisés/solidifiés (4)**
- 19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés
- 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
- 19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
- 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06

- 19 04 déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification**
- 19 04 01 déchets vitrifiés
- 19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- 19 04 03* phase solide non vitrifiée
- 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés

- 19 05 déchets de compostage**
- 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
- 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
- 19 05 03 compost déclassé

19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 06 déchets provenant du traitement anaérobie des déchets

19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux

19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux

19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 07 lixiviats de décharges

19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses

19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02

19 08 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01 déchets de dégrillage

19 08 02 déchets de dessablage

19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées

19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds

19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires

19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09

19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles

19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11

19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles

19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13

19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 09 déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel

19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage

19 09 02 boues de clarification de l'eau

19 09 03 boues de décarbonatation

19 09 04 charbon actif usé

19 09 05 résines échangeuses d'ions saturées ou usées

19 09 06 solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 09 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 10 déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux

19 10 01 déchets de fer ou d'acier

19 10 02 déchets de métaux non ferreux

19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses

19 10 04 fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03

19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses

19 10 06 autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05

19 11 déchets provenant de la régénération de l'huile

19 11 01* argiles de filtration usées

19 11 02* goudrons acides

19 11 03* déchets liquides aqueux

19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases

19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

19 11 06 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05

19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion

19 11 99 déchets non spécifiés ailleurs

19 12 déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs

19 12 01 papier et carton

19 12 02 métaux ferreux

19 12 03 métaux non ferreux

19 12 04 matières plastiques et caoutchouc

19 12 05 verre

19 12 06* bois contenant des substances dangereuses

19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06

19 12 08 textiles

19 12 09 minéraux (par exemple sable, cailloux)

19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets)

19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

19 13 déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines

19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses

19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses

19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses

19 13 06 boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05

19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses

19 13 08 déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

20 01 fractions collectées séparément (sauf section 15 01)

20 01 01 papier et carton

20 01 02 verre

20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables

20 01 10 vêtements

20 01 11 textiles

20 01 13* solvants

20 01 14* acides

20 01 15* déchets basiques

20 01 17* produits chimiques de la photographie

20 01 19* pesticides

20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones

20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires

20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses

20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31

- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
- 20 01 39 matières plastiques
- 20 01 40 métaux
- 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée
- 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs

20 02 déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

- 20 02 01 déchets biodégradables
- 20 02 02 terres et pierres
- 20 02 03 autres déchets non biodégradables

(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(4) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux

(5) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques

(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Message d'information sur accident/ou incident DU - 7 JAN. 2014

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

| | | | | | |
|--|--------------|---|---|--------------------------|--------------------------|
| Destinataires : DREAL..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT..... | | Autres Destinataires : | | | |
| Usine : Unité : Commune : | | Jour de l'incident : Heure : | | | |
| Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution | | | | | |
| Niveau de Gravité G : <input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur | | | Niveau de Perception P : <input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation | | |
| | | | Classement de l'accident /incident : G / P | | |
| | | | Indice d'évolution : A B C | | |
| Constatactions faites sur le terrain : | | sans | peu | important | grave |
| Conséquences sur les personnes | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Potentialité de risques | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Conséquences sur l'environnement | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Dégâts matériels | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Perception à l'extérieur du site | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Produits Sévésos impliqués : | Nature : | | | | |
| | Quantité Q : | | | | |
| Description de l'incident : | | | | | |
| | | | | | |
| Premières mesures prises : | | | | | |
| | | | | | |
| Etat actuel de la situation : | | | | | |
| | | | | | |
| Nom : | | Signature : | | N° de téléphone : | |

